DEL2026-22

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260409-DEL2026_22-DE

SAINT-PIERRE QUIBERON

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	17	19

L'an deux mille vingt-six, le 7 avril 2026 à 18h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan) dûment convoqué le 2 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre-Quiberon sous la présidence de Madame DOYEN Stéphanie, Maire.

Présents : Mme DOYEN Stéphanie, M. GOUARIN Joël, Mme BEGUE Kristen, Mme DHEERE Christophe, Mme FORIN Laurence, M. LEDOYEN Jérome, Mme BONNEVILE Hélène, M. SERMIER François, M. DELAPORTE Christophe, Mme FOURRIER Geneviève, M. LE LEUCH Eric, Mme FIGLAREK Sylvie, M. ARTIGE Jean-François, Mme BUSSIERE Hélène, M. DORE Michaël, M. LE PADELLEC Maxime, Mme LUCAS Valérie.

Pouvoirs : M. DULAC Emmanuel (pouvoir à M. DORE Mickaël), Mme LE GOFF Lydia (pouvoir à Mme DOYEN Stéphanie)
Absents excusés : -

Date de convocation : 2 avril 2026
Secrétaire de séance : Mme BEGUE Kristen

22-2026 Mode de scrutin pour la composition des commissions municipales

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

Chaque conseil municipal est habilité, sur le fondement de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), à constituer des commissions chargées d'étudier les questions qui, ensuite, lui sont soumises. La désignation des membres doit être effectuée au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du même code qui l'exige chaque fois qu'il « y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation ».

Toutefois, l'article L.2121-21 précité a été complété par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a introduit un sixième alinéa permettant aux conseils municipaux de décider à l'unanimité de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret « sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Dans la mesure où l'article L.2121-22 relatif aux commissions municipales ne prévoit pas que la nomination de leurs membres doive s'effectuer au scrutin secret, la dérogation peut s'appliquer. Néanmoins, le recours à cette faculté doit donner lieu à une délibération du conseil municipal adoptée unanimement par les membres présents à la séance, avant qu'il ne soit procédé à la désignation des membres des commissions concernées.

Considérant que de nombreuses opérations de vote sont à réaliser au cours de cette séance, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le présent bordereau afin de la fluidifier. En l'absence d'approbation à l'unanimité du présent bordereau, les membres du conseil devront se prononcer, pour chaque élection, sur les modalités de vote (vote secret ou scrutin public).

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations par scrutin public ;
- **Précise** que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret.

La secrétaire de séance
Mme BEGUE Kristen

A Saint-Pierre-Quiberon
Le 8 avril 2026
Le Maire, Stéphanie DOYEN